



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Pôle ressources humaines
Réf : 2024-A08

Direction des personnels enseignants public
sd degré - DPE
Courriel : dpe@ac-toulouse.fr

Direction des personnels enseignants privé
sd degré - DEP
Courriel : dep@ac-toulouse.fr

Direction des personnels administratifs et de
l'encadrement - DPATE
Courriel : dpate@ac-toulouse.fr

Direction des personnels d'appui à la scolarité
- DPAS
Courriel : dpas@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 23 janvier 2024

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Madame la directrice de la DPATE

Objet : Supplément Familial de Traitement (SFT) 2023/2024 - Campagne à destination des nouveaux entrants ou des agents ayant connu un changement de situation familiale - Personnels enseignants et non enseignants gérés sur le second degré et Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Circulaires FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT

Code de la sécurité sociale Article R512-2 Article L512-3 Article R513-1

I. Rappel des principes généraux

Le supplément familial de traitement est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux agents publics (titulaires, stagiaires et non titulaires) ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Un lien juridique de filiation ou de parenté n'est pas nécessaire. Il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant.

Sont exclus du dispositif :

- les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation,
- les personnels employés sous contrat de droit privé (apprentis).

Détermination de l'allocataire :

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Pour un couple d'agents de la fonction publique ou organismes financés à plus de 50% par l'État, le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire).

- Pour un couple agent de la fonction publique / agent n'appartenant pas à la fonction publique ou à un organisme financé à plus de 50% par l'État, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.
- En cas de divorce ou de séparation, le SFT est versé à l'ex-conjoint ayant la charge des enfants de manière effective et permanente.
 - Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent de la fonction publique qui percevait le SFT, il conserve le bénéfice du SFT.
 - Si la garde effective et permanente des enfants est confiée à l'autre parent :
 - lorsque celui-ci n'est pas agent public, le SFT lui sera cédé.
 - lorsque celui-ci est agent public, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande.
 - Dans le cas d'une garde alternée, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans son article 41, précise qu'en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Fiscalité :

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable. Dans le cas où le supplément familial de traitement est reversé, pour tout ou partie, à l'ex-conjoint, la somme nette constitue pour ce dernier un revenu imposable supplémentaire à déclarer (catégorie des traitements et salaires). Le parent qui reverse le SFT doit déduire de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

II. Modalités de versement

A. Montant :

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut ; les deux varient selon le nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants	Elément fixe	Eléments proportionnels	Minimum mensuel *	Maximum mensuel *
1	2,29 €		2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 % du traitement mensuel brut (indiciaire)	76,97 €	116,55 €
3	15,24 €	8 % du traitement mensuel brut (indiciaire)	192,06 €	297,61 €
Par enfant supplém.	4,57 €	6 % du traitement mensuel brut (indiciaire)	137,18 €	216,34 €

Au 01/01/2024

* Taux plancher : indice brut 524 – indice majoré 449

* Taux plafond : indice brut 879 – indice majoré 717

Les agents à temps partiel perçoivent un montant de SFT dans des proportions identiques à celle du traitement (proratization selon la quotité financière, sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus).

B. Période d'ouverture :

Le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées.

Exemple : Naissance d'un enfant le 18 mars. Le supplément familial de traitement sera attribué à compter du 1er avril.

Le droit au supplément familial de traitement s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du supplément familial est 20 ans.

Exemple : L'enfant a 20 ans le 18 mars. Le SFT est supprimé dès le 1er mars.

De 16 à 20 ans, il appartient à l'agent de justifier la charge d'un enfant par la production :

- de son certificat de scolarité pour la présente année scolaire,
- d'une attestation sur l'honneur par laquelle le fonctionnaire précise que l'enfant vit à son domicile, n'est plus scolarisé et n'exerce pas d'activité professionnelle,
- de la copie de son contrat d'apprentissage et de plusieurs bulletins de salaire, s'il est apprenti, stagiaire ou salarié :

Exemple en janvier 2024 : Ses revenus nets mensuels ne doivent pas dépasser **1082,87 €** (montant au 01/01/2024) → 55 % du Smic 39 h. soit : (1766,92 € / 35 h.) x 39 h.

Si sa rémunération dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois.

- de la copie de son contrat de travail et de plusieurs bulletins de salaire si l'enfant poursuit ses études et travaille. Sa rémunération nette ne doit pas dépasser 55 % du Smic pour qu'il continue à être considéré comme à charge.

Les salaires sont appréciés sur une période de 6 mois (du 1er octobre au 31 mars et du 1er avril au 30 septembre). Le total est ensuite divisé par 6.

Le Smic pris en compte dépend de la période concernée :

Période concernée	Smic pris en compte	Rémunération maximum
A partir de janvier 2024	Smic en vigueur au 01/01/2024	1082,87 €
Entre mai 2023 et décembre 2023	Smic en vigueur au 01/05/2023	1070,78 €
Entre janvier 2023 et avril 2023	Smic en vigueur au 01/01/2023	1047,54 €
Entre août 2022 et décembre 2022	Smic en vigueur au 01/08/2022	1028,96 €
Entre mai 2022 et juillet 2022	Smic en vigueur au 01/05/2022	1008,51 €
Entre janvier 2022 et avril 2022	Smic en vigueur au 01/01/2022	982,48 €
Entre octobre 2021 et décembre 2021	Smic en vigueur au 01/10/2021	974,12 €
Entre janvier 2021 et septembre 2021	Smic en vigueur au 01/01/2021	952,74 €
Entre janvier 2020 et décembre 2020	Smic en vigueur au 01/01/2020	943,44 €

Exemple : pour l'enfant considéré qui a perçu 1 120,43 € net en juillet et en août, la moyenne mensuelle pour la période du 1er avril au 30 septembre est de 2 240,86 € divisé par 6, soit 373,47 €. Ce montant étant inférieur au plafond, le SFT est donc maintenu intégralement pour toute la période.

Si la moyenne dépasse le plafond, l'enfant considéré ne compte plus pour le calcul du SFT uniquement pour les mois où le plafond mensuel a été dépassé.

Un enfant cesse d'être à charge s'il devient lui-même allocataire d'une prestation familiale (ALS, APL...). Cependant, un enfant autonome pour les prestations familiales ne l'est pas forcément pour les impôts.

Par exemple, un étudiant de 19 ans sans ressources personnelles loue un logement et perçoit l'APL :

- pour les prestations (et le SFT) : il n'est plus à la charge de ses parents, même s'il ne perçoit pas de rémunération et n'a pas dépassé l'âge limite ;
- au niveau fiscal : au titre de l'impôt sur le revenu, il peut être déclaré à charge de ses parents.

III. Conditions d'attribution du supplément familial de traitement

La demande de SFT doit être faite à l'occasion :

- d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire) ;
- de la naissance d'un enfant ;
- de tout autre changement familial (mariage, vie maritale, séparation...)

Pour ce faire, les personnels devront compléter un formulaire d'attribution du SFT et fournir l'ensemble des pièces justificatives à leur service gestionnaire (cf. liste des pièces justificatives en annexe).

IMPORTANT : Toute modification de situation familiale, de situation professionnelle du conjoint, de situation des enfants de plus de 16 ans (signature d'un contrat, perception d'une allocation logement...), de changement de lieu de résidence doit être systématiquement et immédiatement portée à la connaissance du service gestionnaire.

Pour rappel, le nombre d'enfants pris en compte au titre du SFT figure sur le bulletin de salaire (rubrique « enfants à charge ») de chaque agent à qui il appartient de signaler toute éventuelle anomalie.

Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une retenue.

Les documents devront être envoyés au service gestionnaire, via le secrétariat de l'établissement ou du service académique.

Si les documents actualisés ont déjà été transmis au service gestionnaire depuis moins de 6 mois, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel envoi pour l'année scolaire en cours.

Les différents services gestionnaires académiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (se référer à l'organigramme joint à la présente circulaire).

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

IMPORTANT :

**Dossier « SFT » à adresser, pour la mise en paiement,
aux bureaux de gestion ou services suivants :**

RECTORAT - CS 87703 31077 TOULOUSE cedex 4	
Public : Enseignants Agrégés et certifiés des disciplines suivantes : Langues, Lettres, Histoire Géographie,	DPE1
Public : Agrégés et certifiés des autres disciplines	DPE2
Public : Professeurs d'EPS, CE EPS, PLP, AE, PEGC, personnels d'éducation et d'orientation	DPE3
Public : Enseignants non-titulaires, personnels contractuels d'éducation et d'orientation, assistants étrangers	DPE4
Privé sous contrat : Enseignants du sd degré	DEP2
Personnels d'inspection, de direction et personnels administratifs de catégorie A	DPATE1
Personnels administratifs et ITRF de catégorie B et C	DPATE2
Personnels ITRF catégorie A, personnels médico-sociaux	DPATE3
Personnels non titulaires	DPATE4
Personnels pour l'accompagnement du handicap (AESH) Assistants d'éducation (AED)	DPAS
HORS RECTORAT	
Assistants d'éducation (AED)	Etablissement(s) mutualisateur (s) :
Personnels pour l'accompagnement du handicap (AESH) dont la rémunération est gérée par un lycée mutualisateur (à vérifier sur le bulletin de salaire)	- Lycée Déodat de Séverac Toulouse : dpts 09, 31, 32 et 65 - Lycée Rascol Albi : dpts 12, 46, 81 et 82